

Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger

(LPSP)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, 95, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu la compétence de la Confédération relative au maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération,
vu le message du Conseil fédéral du²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi contribue à:

- a. préserver la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse;
- b. mettre en œuvre les buts de la politique étrangère de la Suisse;
- c. préserver la neutralité suisse;
- d. garantir le respect du droit international, en particulier des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux personnes physiques, aux personnes morales et aux sociétés de personnes (personnes et entreprises) qui:

- a. fournissent, depuis la Suisse, des prestations de sécurité privées à l'étranger;
- b. fournissent, en Suisse, une prestation en rapport avec une prestation de sécurité fournie à l'étranger;
- c. constituent, établissent, exploitent ou dirigent en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou des prestations en rapport avec celles-ci;

¹ RS 101

² FF

- d. contrôlent, depuis la Suisse, une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou des prestations en rapport avec celles-ci;
- e. participent directement à des hostilités.

² Elle s'applique en outre aux autorités fédérales qui délèguent à une entreprise de sécurité l'exécution de tâches de protection à l'étranger ou qui recourent aux services d'une telle entreprise.

Art. 3 Exceptions au champ d'application

¹ La loi ne s'applique pas aux personnes et aux entreprises qui fournissent, depuis la Suisse, sur le territoire qui entre dans le champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes³ ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'association européenne de libre-échange⁴, les prestations de sécurité privées suivantes:

- a. protection de personnes;
- b. garde et surveillance de bien-fonds;
- c. protection de valeurs matérielles et immatérielles et de leur transfert;
- d. protection de données et de leur traitement;
- e. exploitation de centrales d'alarme, d'intervention et de sécurité;
- f. service d'ordre lors d'événements.

² Elle ne s'applique pas non plus aux personnes et aux entreprises qui,

- a. fournissent, en Suisse, une prestation en rapport avec des prestations de sécurité selon l'al. 1;
- b. constituent, établissent, exploitent ou dirigent en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de service selon l'al.1, ou selon l'al. 2, let. a;
- c. contrôlent, depuis la Suisse, une entreprise qui fournit des prestations de service selon l'al.1, ou selon l'al. 2, let a.

Art. 4 Définitions

On entend par:

- a. *prestation de sécurité* notamment les activités suivantes:
 - 1. la protection de personnes,
 - 2. la garde et la surveillance de bien-fonds,
 - 3. la protection de valeurs matérielles et immatérielles et de leur transfert,
 - 4. la protection de données et de leur traitement,
 - 5. l'exploitation de centrales d'alarme, d'intervention et de sécurité,
 - 6. les services d'ordre lors d'événements,

³ RS 0.142.112.681

⁴ RS 0.632.31

7. le contrôle, la rétention ou la fouille de personnes, la fouille de locaux ou de contenants et la séquestration d'objets,
 8. la garde, la prise en charge, le transport et l'audition de prisonniers ainsi que l'exploitation de prisons,
 9. le soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité, dans la mesure où il n'est pas fourni dans le cadre d'une participation directe à des hostilités selon l'art. 6, al. 1,
 10. l'exploitation et l'entretien de systèmes d'armement,
 11. le conseil ou la formation du personnel des forces armées ou de sécurité,
 12. les activités de renseignements, d'espionnage et de contre-espionnage;
- b. *prestation de sécurité privée:*
une prestation de sécurité, au sens de la let. a, fournie par une personne ou une entreprise privée;
- c. *prestation en rapport avec une prestation de sécurité:*
 1. le recrutement ou la formation de personnel de sécurité pour des prestations de sécurité privées à l'étranger,
 2. la mise à disposition, à titre d'intermédiaire ou directement, de personnel de sécurité en faveur d'une personne ou d'une entreprise qui offre des prestations de sécurité privées à l'étranger;
- d. *participation directe à des hostilités:*
une participation directe à des hostilités qui se déroulent dans le cadre d'un conflit armé à l'étranger au sens des Conventions de Genève⁵ et des protocoles additionnels I et II⁶;
- e. *zone de crise ou de conflit:*
 1. une zone où se déroule un conflit armé international ou interne,
 2. une zone de tensions internes ou de troubles intérieurs qui ne constituent pas un conflit armé,
 3. une zone où les droits de l'homme sont systématiquement et gravement violés.

Art. 5 Contrôle d'une entreprise

¹ Une personne ou une entreprise est réputée contrôler une entreprise si:

- a. elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême de cette entreprise;
- b. elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de cette entreprise;

⁵ RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42 et 0.518.51

⁶ RS 0.518.521 et 0.518.522

- c. elle peut exercer, sur cette entreprise, une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'autres instruments;

² Une société de personnes est réputée contrôlée si une personne ou une entreprise:

- a. est une associée indéfiniment responsable de cette société;
- b. met à sa disposition, à titre de commanditaire, des moyens supérieurs au tiers des fonds propres de celle-ci; ou si elle
- c. a mis à disposition de la société de personnes ou des associés indéfiniment responsables des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs de la société et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de tiers.

Section 2 Interdictions et obligation de respecter le Code de conduite international

Art. 6 Participation directe à des hostilités

¹ Toute participation directe à des hostilités est interdite.

² Sont exemptés de l'interdiction prévue à l'al. 1:

- a. les ressortissants suisses autorisés à participer aux hostilités par la loi ou par l'autorité suisse compétente;
- b. les étrangers tenus envers l'Etat dont ils sont ressortissants de participer aux hostilités, pour autant que cette obligation soit compatible avec le droit suisse.

³ Il est en outre interdit:

- a. de recruter ou de former en Suisse du personnel de sécurité pour une participation directe aux hostilités ou en vue d'une participation directe à des hostilités imminentes;
- b. de mettre à disposition depuis la Suisse, à titre d'intermédiaire ou directement, du personnel de sécurité pour une participation directe aux hostilités ou en vue d'une participation directe à des hostilités imminentes;
- c. de constituer, d'établir, d'exploiter ou de diriger en Suisse une entreprise qui, à titre d'intermédiaire ou directement, met à disposition du personnel de sécurité pour une participation directe aux hostilités ou en vue d'une participation directe à des hostilités imminentes;
- d. de contrôler, depuis la Suisse, une entreprise qui, à titre d'intermédiaire ou directement, met à disposition du personnel de sécurité pour une participation directe aux hostilités ou en vue d'une participation directe à des hostilités imminentes.

Art. 7 Violation des droits de l'homme

Il est interdit:

- a. de fournir, depuis la Suisse, une prestation de sécurité privée ou une prestation en rapport avec une prestation de sécurité liée à de graves violations des droits de l'homme;
- b. de constituer, d'établir, d'exploiter ou de diriger en Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou une prestation en rapport avec une prestation de sécurité liées à de graves violations des droits de l'homme;
- c. de contrôler depuis la Suisse une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées ou une prestation en rapport avec une prestation de sécurité liées à de graves violations des droits de l'homme.

Art. 8 Obligation de respecter le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

¹ Toute personne ou entreprise selon l'art. 2, al. 1, est tenue de respecter les dispositions du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées⁷ (code de conduite) dans sa teneur du 9 novembre 2010.

² Le département auquel l'autorité compétente prévue à l'art. 31, al. 2, est subordonnée peut décider qu'une modification du code de conduite est applicable aux faits régis par la loi s'il s'agit d'une modification qui ne contrevient pas aux buts de la loi.

Section 3 Procédure

Art. 9 Obligation de déclarer

¹ Toute personne ou entreprise qui envisage d'effectuer une des activités visées à l'art. 2, al.1, est tenue de le déclarer préalablement à l'autorité compétente.

² La personne ou l'entreprise s'abstient d'exercer l'activité déclarée jusqu'à ce qu'elle ait reçu une communication ou une décision de l'autorité compétente.

Art. 10 Communication de l'autorité compétente

Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la déclaration, l'autorité compétente communique à la personne ou à l'entreprise concernée:

- a. si, en l'état, l'activité déclarée nécessite ou non l'ouverture d'une procédure d'examen; ou
- b. si l'activité déclarée est interdite en vertu des art. 6 ou 7.

Art. 11 Procédure d'examen

¹ L'autorité compétente ouvre une procédure d'examen si:

⁷ Ce document peut être consulté à l'adresse Internet suivante: www.adh-geneve.ch > Policy Studies > Code de conduite pour les ESP

- a. des indices font penser que l'activité déclarée est contraire aux buts de l'art. 1;
- b. les circonstances du cas d'espèce se sont considérablement modifiées depuis la communication au sens de l'art. 10, let. a;
- c. l'autorité compétente a connaissance d'une activité qui n'a pas été déclarée.

² Si l'autorité compétente prend connaissance d'une activité qui n'a pas été déclarée, elle informe la personne ou l'entreprise concernée de l'ouverture de la procédure d'examen et l'invite à prendre position dans un délai de dix jours.

³ Elle consulte les autorités concernées.

⁴ Elle communique à la personne ou à l'entreprise l'issue de la procédure d'examen.

Art. 12 Interdiction par l'autorité compétente

¹ L'autorité compétente interdit tout ou partie d'une activité si et dans la mesure où elle est contraire aux buts de l'art. 1.

² Peuvent notamment être contraires à ces buts les activités suivantes:

- a. la fourniture d'une prestation de sécurité à une personne, à une entreprise ou à un organe étranger dans une zone de crise ou de conflit;
- b. la fourniture d'une prestation de sécurité privée à une personne, à une entreprise ou à un organe partie à un conflit armé international ou interne ou à un affrontement lié à des tensions internes ou à des troubles intérieurs;
- c. un soutien opérationnel ou logistique à des forces armées ou de sécurité étrangères;
- d. la fourniture d'une prestation en rapport avec des prestations de sécurité dans le domaine du savoir militaire;
- e. la fourniture d'une prestation de sécurité privée ou une prestation en rapport avec une prestation de sécurité pouvant servir à des groupes terroristes ou à une organisation criminelle;
- f. la constitution, l'établissement, l'exploitation, la direction ou le contrôle d'une entreprise qui offre une des prestations au sens des let. a à e.

³ L'autorité compétente peut en outre prononcer une décision d'interdiction si la personne ou l'entreprise ne respecte pas les dispositions du code de conduite au sens de l'art. 8.

Art. 13 Autorisation à titre exceptionnel

¹ Le Conseil fédéral peut exceptionnellement autoriser une activité qui est contraire aux buts de l'art. 1, lorsqu'un intérêt public est jugé prépondérant.

² L'autorité compétente transmet au Conseil fédéral les cas à trancher.

³ Celui-ci fixe les mesures de contrôle nécessaires.

Art. 14 Coordination

¹ Lorsqu'un état de fait entre dans le champ d'application de la loi et dans celui de la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁸, de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁹ ou de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁰, les autorités concernées déterminent l'autorité compétente pour coordonner les procédures.

² Celle-ci veille à ce que les procédures se déroulent de manière aussi simple que possible et prend les mesures nécessaires afin que tous les résultats soient communiqués à la personne ou à l'entreprise concernée dans un délai adéquat.

Section 4: Contrôle**Art. 15** Obligation de collaborer

Les personnes et les entreprises fournissent à l'autorité compétente tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la loi.

Art. 16 Compétences de contrôle de l'autorité

¹ Pour assurer le respect de la loi, l'autorité compétente a le droit:

- a. d'inspecter sans avis préalable les locaux commerciaux des personnes et des entreprises;
- b. de prendre connaissance des documents utiles;
- c. de séquestrer du matériel.

² Pour ses contrôles, elle peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police des cantons et des communes.

Art. 17 Traitement de données personnelles

L'autorité compétente est habilitée à traiter, pour l'accomplissement de ses tâches légales, des données personnelles et des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives.

Section 5 Sanctions**Art. 18** Sanctions administratives

¹ L'autorité compétente peut ordonner, conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹¹, la dissolution et la liquidation d'une

⁸ RS 514.51

⁹ RS 946.202

¹⁰ RS 946.231

¹¹ RS 281.1

personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui exerce une activité en violation d'une interdiction légale ou d'une interdiction de l'autorité compétente.

² Dans le cas d'une société individuelle, l'autorité compétente peut ordonner la liquidation de sa fortune commerciale et, le cas échéant, sa radiation au registre du commerce.

³ Elle peut encaisser l'excédent résultant de la liquidation.

Art. 19 Infractions aux interdictions légales

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus quiconque, intentionnellement:

- a. participe directement à des hostilités en violation de l'art. 6, al. 1;
- b. exerce une activité en relation avec une participation directe à des hostilités, en violation de l'art. 6, al. 3;
- c. exerce une activité liée à des violations graves des droits de l'homme, en violation de l'art. 7.

² La peine privative de liberté peut être assortie d'une peine pécuniaire.

³ Si une infraction à l'art. 6, al. 3, ou à l'art. 7 est commise par négligence, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 20 Infractions à l'obligation de déclarer, à l'obligation de s'abstenir ou à une interdiction de l'autorité

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. viole l'art. 9 en omettant de déclarer une activité ou en fournissant de fausses indications lors de sa déclaration;
- b. exerce une activité en violation de l'obligation de s'abstenir selon l'art. 9, al. 2, ou selon l'art. 32, al. 2;
- c. agit en violation d'une décision d'interdiction prononcée en vertu de l'art. 12.

² Si l'infraction est commise par négligence, la peine sera une peine pécuniaire.

Art. 21 Contravention à l'obligation de collaborer

¹ Sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux prévus aux art. 15 et 16, al. 1;
- b. donne à ce sujet de fausses indications.

² Si l'infraction est commise par négligence, la peine sera une amende de 40 000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ La poursuite pénale se prescrit par cinq ans.

Art. 22 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹² est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

Art. 23 Juridiction

La poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction fédérale.

Section 6 Entraide administrative

Art. 24 Entraide administrative en Suisse

¹ Les autorités fédérales et cantonales communiquent d'office ou sur demande les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la loi à l'autorité compétente.

² L'autorité compétente communique d'office ou sur demande aux autorités suivantes les informations et les données personnelles nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. aux autorités fédérales et cantonales chargées d'exécuter la loi;
- b. aux autorités pénales lorsqu'il s'agit de poursuivre des crimes ou des délits;
- c. aux autorités fédérales et cantonales compétentes pour préserver la sécurité intérieure et extérieure;
- d. aux autorités fédérales compétentes dans le domaine des affaires étrangères;
- e. aux autorités cantonales compétentes en matière d'autorisation et de contrôle des prestations de sécurité privées.

Art. 25 Entraide administrative entre autorités fédérales et autorités étrangères

¹ L'autorité compétente peut requérir des autorités étrangères la communication d'informations et de données personnelles nécessaires à l'exécution de la loi. Pour les obtenir, elle peut leur fournir notamment les indications suivantes:

- a. nature, fournisseur, mandant, bénéficiaire et lieu d'exécution de l'activité;
- b. domaines d'activités de l'entreprise qui offre des prestations de sécurité privées à l'étranger et identité de toutes les personnes responsables de l'entreprise.

¹² RS 313.0

² Si l'Etat étranger accorde la réciprocité, l'autorité compétente peut lui communiquer les données mentionnées à l'al. 1, d'office ou à sa demande, dans la mesure où l'autorité étrangère donne l'assurance que ces données:

- a. ne seront traitées qu'à des fins conformes à la loi, et
- b. ne seront utilisées dans une procédure pénale que conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

Section 7 Engagement d'entreprises de sécurité par des autorités fédérales

Art. 26 Tâches de protection

¹ Les autorités fédérales peuvent engager une entreprise qui fournit des prestations de sécurité privées pour exécuter à l'étranger les tâches de protection suivantes:

- a. protection de personnes;
- b. garde et surveillance de bien-fonds;
- c. protection de valeurs matérielles et immatérielles et de leur transfert;
- d. protection de données et de leur traitement.

² L'autorité fédérale qui engage une entreprise consulte l'autorité compétente selon l'art. 31, al. 2 et le DDPS.

Art. 27 Exigences concernant l'entreprise

Avant d'engager une entreprise, l'autorité fédérale s'assure que cette dernière remplit les exigences suivantes:

- a. Elle offre les garanties nécessaires concernant le recrutement, la formation et la surveillance du personnel de sécurité.
- b. Sa réputation et sa conduite irréprochable des affaires sont attestées notamment par la mise en œuvre du code de conduite, ainsi que par son expérience sur le terrain, par des références ou par son affiliation à une association professionnelle.
- c. Elle est solvable.
- d. Elle dispose d'un mécanisme de contrôle interne adéquat, qui garantit que son personnel respecte les normes de comportement et est sanctionné par des mesures disciplinaires en cas de manquement.
- e. Elle est autorisée à exercer une activité dans le domaine de la sécurité privée conformément à la législation applicable.
- f. Elle a conclu une assurance responsabilité civile pour un montant correspondant au risque encouru, à moins que cela n'entraîne des frais disproportionnés.

Art. 28 Formation du personnel de sécurité

¹ L'autorité fédérale s'assure que le personnel de sécurité de l'entreprise a reçu une formation:

- a. compte tenu de la nature de la tâche de protection à exécuter, du droit international et du droit national applicable, et
- b. portant en particulier sur les points suivants:
 1. droits fondamentaux, protection de la personnalité et droit de procédure,
 2. comportement à adopter avec des personnes opposant de la résistance ou ayant un comportement violent,
 3. premiers secours,
 4. évaluation des atteintes à la santé résultant de l'utilisation de la force,
 5. lutte contre la corruption.

² L'autorité fédérale peut exceptionnellement engager une entreprise qui ne remplit pas complètement les exigences prévues à l'al. 1 lorsqu'aucune entreprise remplissant ces exigences n'est disponible au lieu d'exécution de la prestation et que la tâche de protection ne peut être effectuée autrement.

³ La durée du contrat est dans ce cas de six mois au plus.

⁴ L'autorité fédérale s'efforce d'obtenir de l'entreprise qu'elle remplisse les exigences de l'al. 1 dans les meilleurs délais en prévoyant des mesures appropriées dans le contrat.

Art. 29 Usage de la contrainte et de mesures policières

Le personnel de sécurité est autorisé à faire usage de la contrainte et de mesures policières au sens de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte¹³ si et dans la mesure où:

- a. la tâche de protection qu'il doit exécuter l'exige; et
- b. la législation applicable au lieu d'exécution l'autorise.

Art. 30 Usage d'armes

¹ L'autorité fédérale prévoit dans le contrat si le personnel de sécurité peut porter une arme.

² L'usage d'une arme n'est autorisé que s'il est nécessaire pour :

- a. exécuter une tâche de protection; ou
- b. pour réagir dans une situation de légitime défense ou d'état de nécessité.

³ L'autorité fédérale s'assure que le personnel de sécurité dispose des autorisations nécessaires selon la législation applicable.

⁴ La législation en matière d'armes applicable au lieu d'exécution de la tâche de protection est réservée.

Section 8 Dispositions finales

Art. 31 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il détermine l'autorité compétente.

Art. 32 Disposition transitoire

¹ Toute activité en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la loi est déclarée à l'autorité compétente dans un délai de trois mois à compter de cette date.

² Si l'autorité compétente ouvre une procédure d'examen, elle communique à la personne ou à l'entreprise concernée si celle-ci doit provisoirement s'abstenir d'exercer l'activité déclarée.

³ Lorsque l'autorité compétente interdit une activité en cours d'exécution, elle peut accorder à la personne ou à l'entreprise concernée un délai approprié pour respecter les prescriptions de la loi.

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.